



**PREFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

**25 OCT. 2024**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 octobre 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **MPRO METROPOLITAINE des PRODUITS ROUTIER**

3 rue Denis Papin  
77290 Mitry-Mory

Références : E24 - 2371

Code AIOT : 0006501820

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2024 de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers exploitée par la société MPRO - METROPOLITAINE des PRODUITS ROUTIER, implantée aux 3-11, rue Denis Papin, dans la zone industrielle de Mitry-Compans sur la commune de Mitry-Mory (77290). L'inspection a été annoncée le 14 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des riverains de la zone industrielle de Mitry-Mory ont signalé "de fortes odeurs type goudron/bitume" au cours du mois de juillet et du mois d'août 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MPRO METROPOLITAINE des PRODUITS ROUTIER
- 3-11, RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501820
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MPRO est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 277 du 07 décembre 2006, complété par l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE UT77 015 du 29 mars 2013, à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud, située 3 à 10 rue Denis Papin sur la commune de Mitry-Mory (77290).

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	Dès réception

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 30 septembre 2022	Lettre du 13/10/2022	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 30 septembre 2022	Lettre du 13/10/2022	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 30 septembre 2022	Lettre du 13/10/2022	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 30 septembre 2022	Lettre du 13/10/2022	Sans objet
5	Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2.1.	Sans objet
6	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 9.2.1.	Sans objet
8	Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2.5.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MPRO a mis en conformité la hauteur de cheminée du tambour-sécheur de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

La campagne de mesures olfactométriques, réalisée le 11 septembre 2024 conclut que toutes les sources d'odeurs (rejet du sécheur, trappe sécheur/skip, remplissage du silo avec l'enrobé, le chargement des camions, le remplissage des cuves de bitume) respectent les débits maximaux d'odeurs fixés par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables

aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

La société MPRO devra transmettre, dès réception, le rapport de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage par bitume de matériaux routiers, prévu en novembre 2024.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Suites de l'inspection du 30 septembre 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 13/10/2022
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage des liants bitumineux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Porter à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne les modifications des volumes de son dépôt de produit bitumineux pour actualisation de la situation administrative de la rubrique 1520 de la nomenclature des installations classées
<b>Constats :</b>
La société MPRO a porté à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne les modifications du parc à liants bitumineux par lettre du 09 janvier 2022 : les capacités de stockages ont été réduites de 430 tonnes à 419 tonnes.
Le préfet de Seine-et-Marne a pris acte par lettre du 15 janvier 2024 de cette modification des conditions d'exploiter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Suites de l'inspection du 30 septembre 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 13/10/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Formaliser la liste des produits dangereux stockés sur site et les volumes associés et mettre à jour le plan du site, localisant les stockages des produits dangereux.
<b>Constats :</b>
Dans la lettre du 09 janvier 2023, l'exploitant a transmis la liste des produits dangereux présents sur site en précisant les quantités maximales stockées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 30 septembre 2022

**Référence réglementaire :** Lettre du 13/10/2022

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débits d'odeurs de la cheminée du tambour-sécheur

**Prescription contrôlée :**

Transmettre un calendrier des actions à mettre en œuvre pour la mise en conformité des débits d'odeurs de la cheminée du sécheur.

**Constats :**

La société MPRO a réalisé une analyse olfactométrique de ses installations. Cette étude du 25 avril 2022 a mis en évidence un dépassement des valeurs limites des débits d'odeurs fixées par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au niveau de la cheminée du tambour-sécheur de la centrale d'enrobage de matériaux routiers.

Afin de corriger ce dépassement, cette étude recommandait de rehausser la cheminée du tambour-sécheur à une hauteur de 28 m, au lieu de 24 m. L'exploitant a réalisé ces travaux en mars 2024.

Afin d'en contrôler l'efficacité, une campagne de mesures olfactométriques a été réalisée le 11 septembre 2024. Le rapport du 11 octobre 2024 conclut que toutes les sources d'odeurs (rejet du sécheur, trappe sécheur/skip, remplissage du silo avec l'enrobé, le chargement des camions, le remplissage des cuves de bitume) respectent les débits maximaux d'odeurs fixés par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 30 septembre 2022

**Référence réglementaire :** Lettre du 13/10/2022

**Thème(s) :** Risques accidentels, Obturation du réseau d'eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Mettre en place un système d'obturation au niveau du réseau d'eaux pluviales.

**Constats :**

L'exploitant a réparé le dispositif d'obturation des réseaux d'eaux pluviales afin d'éviter le rejet de pollution vers le réseau public.

L'exploitant indique qu'il le fait contrôler annuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des fumées du tambour-sécheur

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

(...)

**Constats :**

La cheminée du tambour-sécheur est équipée de filtres à manches. Un entretien est effectué annuellement pour remplacer les manches percées ou défectueuses. Un test effectué à la fluorescéine ou aux oxydes de fer permet d'identifier les manches abîmées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Autosurveilance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 9.2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence des contrôles

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	Annuelle	Prélèvement moyen sur une ½ heure au minimum selon les normes en vigueur
O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub>		
Poussières		
SO <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		
CO		
COVNM		

**Constats :**

L'exploitant réalise un contrôle annuel de la qualité des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.

Une campagne de mesures a été réalisée le 09 août 2023.

Une campagne est prévue en novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	15%	3%
Poussières	50	5
SO <sub>2</sub>	300	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	250	150
CO	1200	-
COVNM	110	-

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle annuel de la qualité des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.

Une campagne de mesures a été réalisée le 09 août 2023. Le rapport du 28 août 2023 conclut au respect des valeurs limites.

Une campagne est prévue en novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MPRO devra transmettre, dès réception, le rapport de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage par bitume de matériaux routiers, prévu en novembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : Dès réception

## N° 8 : Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1
Flux	kg/h
Poussières	3.5
SO <sub>2</sub>	21
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	17.5
CO	84
COVNM	7.7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

**Constats :**

Une campagne de mesures a été réalisée le 09 août 2023. Le rapport du 28 août 2023 conclut au respect des valeurs limites.

**Type de suites proposées :** Sans suite